



SERVICE COMMUN SYSTEMES ET RESEAUX INFORMATIQUES

Avenant n°1 à la convention du 19/10/2017 et à la convention du 21 janvier 2021.

ENTRE

La Communauté de communes de la Vallée du Garon représentée par Damien COMBET, son Président, dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil communautaire n°2026-..... du 2026.

Ci-après désignée « la CCVG »

D'une part ;

ET la Commune de Brignais, représentée par Serge BERARD, son Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération du 2026 ;

ET la Commune de Chaponost, représentée par Damien COMBET, son Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération du 2026 ;

ET la Commune de Millery, représentée par Jean-Marc Bugnet, son Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération du 2026 ;

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-01-31-00003 en date du 31 janvier 2025, portant statuts de la communauté de communes de la Vallée du Garon, conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Service commun « systèmes et réseaux informatiques » a été créé en 2018 par convention en date du 19 octobre 2017. La ville de Millery a intégré le service informatique mutualisé par convention du 21 janvier 2021.

L'objet du présent avenant est de modifier les conditions de facturation du service aux collectivités et donc d'amender sur ce point la convention initiale du 19 octobre 2017 entre la CCVG et les communes de Brignais et Chaponost, ainsi que la convention d'intégration de la ville de Millery du 21 janvier 2021.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier et préciser l'article 4 relatif aux conditions financières et modalités de remboursement des conventions du 19 octobre 2017 et 21 janvier 2021

Article 2 : conditions financières et modalités de remboursement

L'article 4 relatif aux conditions financières et modalités de remboursement des conventions du 19 octobre 2017 et 21 janvier 2021 est ainsi modifiée.

La Communauté de communes, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter des dépenses afférentes au fonctionnement du service informatique mutualisé.

Le remboursement de ces frais de fonctionnement du service s'effectue selon les modalités suivantes :
Il est fait application de clés de répartition entre les collectivités membres du service commun. Ces clés de répartition s'appliquent à la masse salariale chargée du service commun « systèmes et réseaux informatiques ».

1. Les clés de refacturation du coût du service sont :
 - Nombre de machines d'utilisateurs en production (hors serveurs, smartphones et tablettes), y compris les machines des écoles,
 - Nombre d'utilisateurs présents dans l'annuaire,
 - Nombre d'habitants (cf. calcul ci-dessous),
2. Les coefficients de pondération de chaque clé sont les suivants :
 - Machines : 20%
 - Utilisateurs : 79.21%
 - Habitants : 0.79%

Le calcul du nombre d'habitants est le suivant :

Villes : Nombre d'habitants INSEE de la commune moins nombre d'habitants de la totalité des communes, divisé par le nombre total de communes membres

De sorte que le calcul soit le suivant :

$$\left(\text{population totale ville} - \left(\frac{\text{Population Totale Ville}}{\text{Nombre Total De Villes}} \right) \right)$$

CCVG : somme du nombre d'habitants recalculé comme ci-dessus, pour chaque ville membre du service.

De sorte que le calcul final soit le suivant :

$$w_1 = \text{coef machine} \mid w_2 = \text{coef utilisateurs} \mid w_3 = \text{coef habitants}$$

$$\text{Part}_i = \frac{w_1 \cdot \text{machines}_i + w_2 \cdot \text{utilisateurs}_i + w_3 \cdot \text{habitants}_i}{(w_1 \times \sum \text{machines} + w_2 \times \sum \text{utilisateurs} + w_3 \times \sum \text{habitants})} \times \text{masse salariale chargée}$$

D'autres dépenses pourront être prises en compte dans le coût unitaire sous réserve d'avoir été acceptées par l'ensemble des parties, par voie d'avenant à la présente.

Conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, la Communauté des communes étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est décidé d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les nouvelles modalités financières entrent en vigueur dès la signature du présent avenant et seront donc prises en compte pour le calcul du coût du service pour les années 2025 et 2026, du fait du décalage de deux ans de facturation.

Article 4 : Dispositions terminales :

Les dispositions non modifiées par le présent avenant sont inchangées et restent applicables de plein droit.

Le présent avenant sera transmis en Préfecture et notifié aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Brignais,

Pour la Communauté de communes de la vallée du Garon,
le

Mr le Président, Damien COMBET

Pour la Commune de Brignais,
le

Mr le Maire, Serge BERARD

Pour la Commune de Chaponost,
le

Mr le Maire, Damien COMBET

Pour la Commune de Millery,
le

Mr le Maire, Jean Marc BUGNET